CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE
Secrétariat administratif

Session du 15 avril 2019

DÉCISION

Affaire : Madame , étudiante née le
Dossiers connexes enregistrés sous les **n°1260 et n°1281**

Appels formés par Madame , de deux décisions de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :
Professeurs des Universités ou personnels assimilés :
Monsieur Mustapha ZIDI, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
Madame Marie Jo BELLOSTA

Étudiants :
Monsieur Majdi CHAARANA
Madame Marie GLINEL

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Les dossiers et les rapports ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la première décision prise à l'encontre de Madame le 23 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bourgogne, prononçant un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 16 août 2016 par Madame étudiante en en 1ère année de licence de droit à l'Université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la deuxième décision prise à l'encontre de Madame , le 11 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bourgogne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

MB MZ

Vu l'appel formé le 18 novembre 2016 par Maître Sana BEN HADJ YOUNES au nom de Madame , de cette deuxième décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;
Monsieur le président de l'Université de Bourgogne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2019 ;

Madame et son conseil Maître Sana BEN HADJ YOUNES, étant présentes ;
Monsieur le président de l'Université de Bourgogne ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Jean-Marc LEHU ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que a été condamnée une première fois le 23 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bourgogne à un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve pour avoir refusé de soulever son voile afin de vérifier qu'elle n'avait pas de dispositif électronique caché lors de l'épreuve « L'Europe et ses institutions » du 25 avril 2016 ;

Considérant que Madame a été condamnée une deuxième fois le 11 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Bourgogne à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve correspondante pour des faits similaires lors de l'épreuve « Introduction au droit public » du 15 juin 2016 ;

Considérant que ces deux procédures concernent des faits liés entre eux, reprochés à Madame dont il y a lieu d'apprécier le comportement dans son ensemble ; qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes dirigées contre les deux sanctions pour y statuer par une seule décision ;

Considérant que Madame estime qu'elle n'a pas refusé que le surveillant contrôle l'absence de dispositif électronique puisqu'elle lui a proposé de toucher ses oreilles ; qu'elle aurait, selon la déférée, simplement souhaité que le contrôle s'effectue avant l'épreuve et non au début ou en cours d'épreuve et dans le respect de ses convictions religieuses ; que selon Madame , le surveillant de l'épreuve d'examen lui aurait demandé d'enlever son voile durant toute la durée de

MB MZ

l'épreuve ; qu'au vu des pièces des dossiers, il n'existe aucun référentiel commun qui prévoit de dégager les oreilles ou de retirer un voile durant l'épreuve d'un examen ; qu'en conséquence, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il ne peut être reproché à la déférée d'avoir enfreint le réglement des examens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : La relaxe de Madame est prononcée.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame , à Monsieur le président de l'Université de Bourgogne, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 avril 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo BELLOSTA

Le président

Mustapha ZIDI

POUR AMPLIATION
Le responsable administratif du
CNESER statuant en matière disciplinaire

Eric Mourou